

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 8 février. — « L'Atlas, journal du dimanche, dit dans une seconde édition qu'il est à même de donner les renseignements suivans sur les mesures à proposer par les ministres, relativement au bill d'émancipation : 1° si le bill que M. Peel présentera mardi pour la suppression de l'association catholique, contient quelque chose contre la liberté constitutionnelle, les whigs et les amis de l'émancipation s'y opposeront. Si le bill est rejeté le projet d'émancipation sera abandonné. Les garanties proposées seront 1° l'abolition de la franchise des francs tenanciers à 40 shellings. On s'attend à une forte résistance à la mesure qui proposera 20 liv. st. au lieu de 40 sh., et 2° à la nomination par le gouvernement de l'hierarchie catholique en Irlande. On dit que c'est le roi lui-même qui a insisté sur ces deux points.

On est sur les traces de l'individu qui est soupçonné d'avoir mis le feu à la cathédrale d'York. »

FRANCE.

Paris, le 10 février. — Le projet de loi sur les communes, présenté hier, a excité une satisfaction générale, et la rente a monté; aujourd'hui le projet sur le monopole des tabacs a donné à la hausse une nouvelle impulsion.

Une loi sur le duel et une autre sur le commerce de la librairie doivent être incessamment soumis à la législation. On pense que les deux projets seront présentés d'abord à la chambre des pairs.

Le procès d'appel de M. Baudouin, condamné en police correctionnelle en même temps que Bé-ranger, et comme éditeur des chansons de ce poète, a été jugé aujourd'hui en cour royale. Après une courte plaidoirie de M^e Berville, le jugement de première instance a été confirmé. On sait que Bé-ranger a exécuté déjà depuis deux mois la décision qui la condamne à 9 mois de prison et dix mille francs d'amende; M. Baudouin subira six mois de prison et acquittera une amende de 500 fr.

On vient d'arrêter de faux facteurs, qui portaient des lettres auxquelles on avait apposé de faux timbres et de fausses taxes. Ce sont des agens de l'administration des postes qui ont pris les coupables, au moment où ils faisaient leur distribution frauduleuse.

Infailibilité des experts-écrivains. Sous la domination du pape Pie VII, des commissions fausses furent fabriquées. Des soupçons graves planaient sur plusieurs individus, lorsque deux personnes se présentèrent pour occuper une place importante qui venait à vaquer. Toutes deux étaient munies d'une commission signée par le souverain pontife. Sept experts écrivains très renommés à Rome sont appelés pour vérifier la signature du pape, et, dans leur haute sagesse, ils prononcent que l'une des deux signatures apposées sur les commissions sou-mises à leur examen est fautive. On en réfère à Pie VII qui décide que l'une des deux signatures est bien la sienne, et c'est précisément celle déclarée fautive par les sept experts. Dès ce moment les experts écrivains, à Rome, ont perdu tout crédit. On rit de leur infailibilité.

(Courrier des Tribunaux.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 9 février. — La chambre a reçu la communication de la perte qu'elle vient de

faire de M. Lefebvre-Gineau et de M. Cauna; M. Aimé-Martin a donné sa démission.

M. Roy, ministre des finances, a présenté une loi relative à la dotation de la chambre des pairs. Par ce projet, il serait créé 147 majorats de 12,000 francs chacun. Cette loi est la même que celle qu'on avait déjà proposée l'année dernière, on y a seulement ajouté une disposition relative à l'hérédité. Par cette disposition la pairie ne serait héréditaire que dans les familles qui ne pourraient constituer un majorat de 30,000 francs de rentes, et les pairs qui auraient 30,000 fr. de rentes ne pourraient obtenir la dotation.

Il y aura demain séance publique pour de nouvelles communications du gouvernement.

On présume qu'une loi sur les brevets sera présentée à la chambre.

Fin de l'aperçu des deux projets de loi comprenant l'administration communale et l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.

Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux 3 quarts de ses membres.

La session annuelle des conseils municipaux a lieu à l'époque déterminée par une ordonnance royale.

Elle peut durer quinze jours.

Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à 3 convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par ce conseil.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi. En ce cas, il est procédé, dans le délai de quatre mois, à l'élection d'un nouveau conseil.

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité.

Les parens au degré de père, de fils et de frère ne peuvent être en même temps membres du corps municipal.

La liste des notables sera affichée dans la commune, et communiqué au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

L'assemblée des notables est convoquée par le préfet et présidée par le maire, qui désigne un secrétaire parmi les membres présens, quatre scrutateurs sont tirés au sort. Si le nombre des notables excède cinq cents, l'assemblée est divisée en sections, de manière que chacune n'ait ni moins de deux cent cinquante membres ni plus de cinq cents. La première section sera présidée par le maire, et les autres par ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

Les attributions du conseil municipal sont : l'administration des revenus et des biens communaux, les charges et dépenses des communes, les revenus des communes, les emprunts, les contributions extraordinaires, les taxes et les contributions indirectes, la comptabilité des deniers communaux, les constructions et réparations des édifices communaux, les acquisitions, aliénations et acceptations de dons et legs, les actions judiciaires et transactions.

Le projet de loi concernant les conseils d'arrondissement et de département est conçu en 88 articles.

Les conseils d'arrondissement sont composés d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre puisse en être au dessous de neuf.

Lorsque le nombre des cantons est inférieur à neuf, les membres du conseil d'arrondissement sont divisés également entre les cantons.

Les membres restans après la division sont répartis entre les cantons à proportion de leur population.

Les conseillers d'arrondissement sont élus par les assemblées de canton. L'assemblée de canton se compose :

1° Des citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes, ayant leur domicile réel ou politique dans le canton, au nombre d'un par cent habitans jusqu'à cinq mille; et d'un par mille habitans au-dessus de cinq mille;

2° Des membres du corps municipal choisis par le conseil de chaque commune au scrutin, et à la majorité au nombre d'un par 500 habitans.

Les membres des corps municipaux appelés aux assemblées cantonales, en vertu du § 2 ci-dessus, sont nommés pour 6 ans et toujours rééligibles. Ils ne comptent point dans le nombre des plus imposés déterminés par le § 1^{er} ci-dessus.

L'assemblée de canton est convoquée par la loi; elle est présidée par le maire du chef-lieu de canton, qui désigne un secrétaire parmi les membres de l'assemblée, quatre scrutateurs sont tirés au sort.

Le conseil général est composé, d'après la population des départemens, de 30, de 24, de 20 et de 16 membres.

Les membres des conseils généraux sont élus par les assemblées d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement et de département sont nommés pour six ans, et toujours rééligibles.

Les conseils d'arrondissement et de département sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ne peuvent être membres ni des conseils d'arrondissement, ni des conseils-généraux, 1° les préfets, sous préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° les receveurs généraux, receveurs d'arrondissement et payeurs; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service, et les ingénieurs de ponts et chaussées dans le département où ils exercent.

Tout membre d'un conseil, qui aura manqué à trois sessions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre d'un conseil qui aurait perdu la jouissance de ses droits civiques ou civils, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

Toutes délibérations portant sur des objets étrangers aux attributions, du conseil ou prises hors de la session légale, sont nulles de plein droit. Le préfet en conseil de préfecture en déclarera la nullité.

Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il ait été statué par le roi.

— Les tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour juger la légalité d'un impôt, même lorsque la perception en a été autorisée par ordonnance du roi ? Cette question importante s'est agitée dans une affaire qui intéresse le commerce de Strasbourg, et la décision du tribunal de cette ville a été affirmative. Voici les faits :

Une ordonnance royale a approuvé l'achat d'une maison fait par la chambre de commerce de Strasbourg, moyennant cent quatre-vingt-seize mille francs, avec intérêt de cinq pour cent jusqu'à libération. Cette acquisition avait pour but de procurer un local pour les opérations de la bourse. Par des ordonnances subséquentes, une contribution spéciale et annuelle de huit mille francs, plus cinq centimes par franc, a été répartie pour être employée au paiement dont il s'agit : elle a été acquittée pendant les trois premières années ; mais, en 1827, les patentables réclamèrent près de M. le préfet du Bas-Rhin contre l'illégalité de cet impôt. Dans sa réponse, M. Esmangast invoqua une loi de ventose an 9, et informa, au surplus, les pétitionnaires que, s'ils persistaient dans leur réclamation, ils auraient à s'adresser au conseil d'état. Peu convaincus, ils consultèrent M^e Odilon-Barot. M^e Billecoq, M^e Dupin aîné, M^e Berville, etc., lesquels furent d'avis que les tribunaux ordinaires étaient compétens, et qu'un impôt n'était légal en France et obligatoire que par une loi.

Ces principes ont été habilement développés par M^e Liechtenberger, bâtonnier, avocat des commerçans demandeurs, qui les a appuyés de plusieurs exemples.

Dans un discours très-remarquable, M. Maurice, substitut, a reproduit les moyens de l'avocat des demandeurs, et leur a donné une nouvelle force en examinant les motifs d'incompétence présentés par M. le préfet du Bas-Rhin, dans un mémoire qu'il avait adressé à M. le procureur du roi, ainsi qu'il y était autorisé par la dernière ordonnance sur les conflits.

L'éloquent magistrat rappelle ce dogme politique respecté par tous ceux qui savent apprécier le gouvernement représentatif, que le roi est infaillible : « Mais, dit-il, un ministre est homme et sujet à l'erreur. » Pour faire ressortir davantage combien les monarques français avaient toujours été disposés à abaisser leur puissance devant la puissance des lois, il remonte au temps où la monarchie était bien moins tempérée, et cite à l'appui de cet esprit de justice qui a toujours animé les rois de France, les paroles de Machiavel, dans son discours sur Tite-Live.

M. l'avocat du roi conclut donc que le tribunal a le droit d'examiner l'ordonnance dont il s'agit au procès.

« Et en faveur de qui, ajoute ce magistrat, voudrait-on vous faire abdiquer ce droit ? En faveur d'un conseil de préfecture ! d'un tribunal d'exception qui n'a qu'une existence précaire ! d'une espèce de commission dont l'existence sera peut-être bientôt un problème !... Et cela, au détriment d'un droit dont sont en possession les vrais magistrats..... »

Le ministère public requiert en conséquence qu'il soit donné défaut contre le percepteur non comparant ; que le tribunal se déclare valablement saisi, et demande une remise de la cause pour les plaidoiries au fond.

Voici le jugement rendu :

« Attendu qu'il s'agit dans la cause de la légalité d'un impôt ; que le tribunal est compétent pour juger ces sortes de matières, et sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable ;

« Par ces motifs, le tribunal donne défaut contre Louis Poncet (nom du percepteur assigné), et pour le profit se déclare compétent.

« Remet la cause à un mois pour être plaidée au fond. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 FÉVRIER.

A Tilbourg, ville du Brabant septentrional, on a fait circuler une pétition, en faveur de la liberté de l'enseignement et de la presse. A peine a-t-elle paru, que tout le monde s'est empressé d'y apposer sa signature. On remarque parmi les signa-

taires les noms de la plus grande partie des membres de la régence et ceux des habitans les plus notables.

La pétition d'Eindhoven compte déjà 180 signatures, à la tête desquelles figurent celles de deux membres des états de la province et de quatre membres du conseil municipal, ainsi que de plusieurs octogénaires.

Les habitans de la petite ville d'Oosterhout, près de Bréda, rivalisent de zèle pour signer une pétition contre le monopole de l'instruction publique et l'esclavage qui menace la presse.

La pétition de Dentergem, dirigée contre tous nos griefs, porte 90 signatures, parmi lesquels on distingue celles de MM. F. Minne et J. vander Meulen, notaires ; B. de Baere, médecin ; J. Minne et J. Opsomer, et un grand nombre de pères de famille ; des plus honorables.

A Wagerem (Flandre occidentale), et non Warremme, comme on l'a imprimé, la pétition contre le monopole etc., a été signée d'enthousiasme ; en vingt-quatre heures, elle a été couverte de 209 signatures : presque tous les membres de la régence et du bureau de bienfaisance se sont empressés d'y apposer leurs noms. Les communes voisines s'occupent de suivre cet exemple.

— On remarque dans le discours de M. Lafitte, sur la discussion de l'Adresse en réponse au discours du roi de France, le passage suivant qui prouve que la triste politique du ministère est appréciée en France comme elle mérite de l'être. « La mort d'un homme illustre, dit M. Lafitte, ou plutôt une destinée plus forte, qui semble condamner les vieilles aristocraties à ne jamais s'éclairer, a privé l'Angleterre du premier rôle. Il nous est revenu bientôt ; aujourd'hui il nous appartient, et malheureusement il semble n'appartenir qu'à nous seuls, car l'antique sagesse hollandaise est elle-même en défaut, et maintenant encore l'Escaut reste tristement attaché aux destinées de la Tamise. »

— La Gazette des Tribunaux publie la réplique de M. Redemans, défenseur de Coume. Voici la partie de ce plaidoyer relative au fait pour lequel Coume a été condamné :

M. Coché-Mommens, dit le défenseur, est dénoncé, arrêté, éconué.

Commé imprimeur, il joue un rôle ; son journal a changé la face du pays, a introduit le mouvement là où naguères il y avait inertie, a fait naître, peut-être, par des moyens souvent outrés, cette crise qui nous prépare un autre avenir ; il est intéressé dans tous procès politiques ; M. De Potter est un des collaborateurs de son journal ; c'est sur M. Coché-Mommens, c'est sur la rédaction du *Courier*, que va retomber toute la responsabilité des excès du 20 décembre.

M. Coché-Mommens parvient à se disculper.

Les rôles changent ; on ne pense plus aux auteurs de l'événement du 20 décembre, on se tourne contre ceux qui ont donné des renseignemens.

Ce n'est plus Coché-Mommens, chef de conspirateurs, c'est Coume, prévenu d'outrages envers M. De Kniff, de dénonciation à l'égard de M. Coché-Mommens qui est livré à la justice.

La montagne en travail enfante une souris.

Quelle est l'origine de cet épisode ?

Coume rencontre, par hasard, l'agent de police Schuyts ; on parle du 20 décembre et de l'éditeur du *Courier* ; ce sont les préliminaires.

Par suite de cet entretien, Coume est appelé au bureau de la police ; Dieu seul sait ce qui s'est passé dans ce tête à tête.

Tout-à-coup M. De Kniff sonne M. Cavelier ; celui-ci arrive ; Coume dit qu'il a vu M. Coché le 20 décembre. Pourquoi appeler Cavelier ? Avait-on besoin de se procurer un témoin ?

On compose un dialogue, on combine des demandes et des réponses ; on se réunit le lendemain ; on rédige un procès-verbal dans une forme inusitée ; c'est M. Jadot qui tient la plume.

Il y a des ratures ; on fait une copie, Coume sort, rentre, signe.

Voilà en quelque sorte l'histoire du procès-verbal.

Rapprochez tout ceci de la déposition de Charlier, de Coché-Mommens et de Dasbecq.

Charlier nous apprend qu'à neuf reprises différentes on l'a engagé à déclarer qu'il a vu Coché le 20 décembre, et que comme récompense on lui a présenté la survivance de la place de son père. Charlier est-il suspect ?

Il s'est trouvé en contradiction avec MM. Sanders Remy, Pletinckx, mais sur des circonstances insignifiantes ; par exemple, il a dit qu'il a vu M. Sanders monter la rue, M. Sanders au contraire a déclaré qu'il la descendait.

Charlier est un homme sans ressource ; son intérêt n'est pas de calomnier la police. Il est presque aveugle ; il a quitté le service militaire, alligé de l'ophtalmie, de ce mal qui répand la désolation dans notre armée.

Il a déposé d'une manière positive et avec l'accent de la vérité : neuf fois j'ai été mandé au bureau de la police ; M. de Kniff m'a dit de déclarer que j'ai vu M. Coché Mommens le 20 décembre ; M. Jadot m'a dit que, malgré mes infirmités, je pourrais alors compter sur le gouvernement pour la place de l'octroi ; ce que je dis est vrai ; je le répéterai devant tous les hommes, je le répéterai devant le roi !

M. Coché Mommens a déclaré qu'une foule de personnes, et il en a nommé plusieurs, lui ont dit qu'on avait résolu de le faire passer pour le principal auteur des excès du 20 décembre.

Dasbecq nous a désigné un certain Coene, tailleur, que nous n'avons pu découvrir, qui lui a tenu des propos semblables. — Tels sont les faits.

Est-ce que quelque chose de mystérieux, de sinistre n'enveloppe pas toute la soirée du 20 décembre ?

Au lieu de poursuivre Coume, il eût mieux valu expliquer cet événement et tout ce qui l'a suivi. Si en votre âme et conscience, vous croyez le prévenu coupable, si tout ce que je viens de dire ne fait naître aucun doute dans vos esprits, vous ne punirez, mais ne croyez pas que la condamnation sera une réparation. Le coup est porté, il n'est en la puissance de personne d'en détruire les effets.

— Les débats dans l'affaire de Coume ont révélé les intrigues ou les erreurs dont M. Coché-Mommens a été victime ; les dix jours de secret absolu qu'il a subis seront sans doute pris en considération et il obtiendra la faveur de ne pas être transféré à St.-Bernard. (*Gazette des Tribunaux*.)

— Le nom de l'agent de change de Paris dont nous avons annoncé la déconfiture dans un de nos derniers nos, et qui n'avait été désigné que par les lettres initiale et finale C.....t, est M. Cominet.

Au nombre des éclaircissemens que la discussion du budget décennal fournira l'occasion de demander au ministère, il en est un dont le soin se fait vivement sentir depuis la divulgation de certaines circonstances. C'est un exposé de l'emploi des fonds mis à la disposition du gouvernement pour favoriser l'industrie nationale.

Est-il vrai que M. van Gobbelschroy prend 80 centimes à un journal chaque jour plus décrédité d'opinion ?

Est-il vrai qu'un homme flétri par les tribunaux criminels de son pays a reçu, par un effet de la protection du même ministre, 15,000 florins, dont le prétexte est la création d'une librairie et dont le motif est d'aider à faire de l'esprit public dans le sens du ministère ?

Est-il vrai que l'offre de 82000 florins pour caparer le *Journal de la Belgique* a été faite au nom du gouvernement, et que la direction de cette feuille devait être confiée au libraire susdit ?

Est-il vrai que des manœuvres du même genre ont été pratiquées envers le *Journal de Gand* pour se débarrasser de M. Houdin, qu'on ne croyait pas si incommode, 22,500 florins ont été comptés et qu'il n'a pas dépendu du ministère d'enrôler ses drapeaux M. Ch. Froment ?

Tout ce que nous présentons ici hypothétiquement a été souvent raconté comme certain ; les journaux de Bruxelles l'ont généralement répété, et aucun démenti n'est venu jusqu'à ce jour éclairer l'opinion à cet égard.

Puisque le ministère n'a pas repoussé avec une honorable indignation l'accusation publiquement énoncée d'un si infâme trafic, d'un si coupable détournement des deniers de l'état, nos mandataires, espérons-le, forceront bien M. Van Gobhelschroy, par une interpellation directe et précise, à s'expliquer devant eux moins laconiquement qu'il ne l'a fait dans l'une des dernières séances.

L'aspect animé que présente le pays depuis quelque temps, est propre à exciter l'attention, et mérite d'être étudié. Naguères les idées politiques y sommeillaient. Les intérêts personnels y exerçaient une influence presque exclusive. Or, l'effet ordinaire des intérêts personnels n'est pas seulement de refroidir le cœur pour tout ce qui leur est étranger, mais encore de retrécir l'esprit au point de lui faire méconnaître jusqu'à la nécessité de placer ces intérêts mêmes sous la protection d'une garantie. L'intérêt individuel, dans le sens le plus restreint de ces mots, est sans prévoyance; il vit au jour le jour; loin d'avoir un avenir devant les yeux, c'est à peine s'il voit un lendemain. Dites à tel honnête père de famille que s'il ne veut pas livrer un jour au fisc le pain de ses enfants, il doit quitter un moment sa boutique ou sa ferme pour nommer un bon électeur, un loyal député aux états provinciaux: il vous répondra qu'il ne se mêle pas de politique, qu'il ne veut blesser l'amour propre de personne, et que d'ailleurs les soins de son négoce ou de ses terres l'empêchent de faire des corvées; et il faudra cinq ou six ans de moûtûre pour exciter en lui quelques regrets d'une si fatale apathie et pour le disposer à devenir quelque peu citoyen.

Telle fut pendant longues années l'histoire d'un bon nombre de Belges. Quand l'opinion publique est faible à ce point, le pouvoir a beau jeu. Ajoutons qu'il n'est pas trop coupable d'en user, car il cède à une tendance assez naturelle, sur laquelle rien ne l'éclaire, que son obstacle ne réprime, qu'aucune protestation ne condamne à ses yeux. Comment croirait-il à la liberté, comment la comprendrait-il, quand la nation y croit pas, ne la comprend pas elle-même. C'est donc à elle d'abord à faire son éducation politique. C'est le point important. Une fois arrivée là, elle est sûre de faire aussi celle du pouvoir: il agira, il parlera même dans son sens. Rappelons-nous les récentes élections de la France, et rapprochez-en le langage de la couronne depuis deux ans. Après une si décourageante apathie, il est consolant de voir la Belgique entrer à son tour dans la vie publique, et d'apercevoir à côté de l'énergie patriotique une sage légalité dont il faut désirer que nous ne nous écartions jamais. Mais si l'énergie commence, n'oublions pas que la persévérance

ne nous relâche point. Pendant que nos plus dignes mandataires poursuivent leur noble tâche, nous de la presse: c'est le devoir des écrivains consciencieux de réagir sur l'opinion publique qui est leur premier appui; nous du droit de pétition: c'est l'intérêt de tout bon citoyen de soutenir dans la constitutionnelle où ils sont engagés les intérêts et les écrivains qui n'obéissent qu'à leur conscience; c'est donner une force immense aux paroles des uns, aux efforts des autres. Les élections viendront à leur tour, et tout prévoyant qu'une salubre activité succédera aussi dans les graves conjonctures à une indifférence qui laisse la carrière à l'intrigue. Quelque compliqué que soit notre mécanisme électoral, n'oublions pas qu'un système soutenu trouve à se faire jour à travers les obstacles.

Le moyen de faire triompher par les élections l'opinion indépendante, c'est d'organiser, surtout dans les campagnes, des réunions préparatoires et de se concerter d'avance sur le choix des électeurs, afin que les ayant-droit, animés des mêmes intentions patriotiques, ne s'exposent pas à perdre leurs voix par la dissémination sur divers candidats aux fonctions de membres du collège électoral; les électeurs, de leur côté, devront prendre les mêmes précautions. Sans réunions préalables, point d'accord, point de concert possible, et sans accord pas de

résultat certain. Sans accord, des électeurs indépendants s'exposent à diviser leurs voix sur trois ou quatre citoyens également recommandables dont aucun n'obtiendra la majorité, tandis que le pouvoir, procédant avec précaution, ne mettant jamais qu'un homme en avant où il n'y a qu'un choix à faire, ne perd pas une seule voix et triomphe par une majorité relative. Ainsi la minorité l'emporte sur la majorité, et le parti constitutionnel, quoique de beaucoup le plus fort, succombe infailliblement.

C'est par des réunions préparatoires opérées assez longtemps à l'avance, c'est en se concertant, que les électeurs français sont récemment parvenus à renverser la funeste administration qui pesait sur leur pays.

Ce qui s'est passé dans nos campagnes au sujet des pétitions est d'un très bon augure, car déjà il y a eu pour arriver à un commencement de rapprochement et d'accord. C'est un heureux présage pour les élections.

Il y a encore un excellent moyen de défendre l'ordre légal, nos propriétés et nos droits, contre le pouvoir. C'est de recourir plus souvent qu'on ne le fait à la protection des tribunaux. Cette garantie sera précieuse surtout lorsque la magistrature sera inamovible; et d'après ce qu'on a promis aux chambres, elle ne peut tarder de l'être.

Beaucoup d'excès de pouvoir ne se commettent et ne se renouvellent que par la patience avec laquelle on les supporte. Cette patience, dans un gouvernement constitutionnel, est une faiblesse très-dangereuse. Quand un officier de police commet une arrestation arbitraire, quand un employé du fisc, qu'il agisse ou non en vertu des ordres de son administration, réclame un impôt illégal, qu'aussitôt la réparation en soit poursuivie devant les tribunaux. Si la victime est timide et ne l'ose, si elle ne le peut, parce qu'elle est pauvre, c'est alors que ses concitoyens doivent encore se réunir, se concerter et faire, s'il en est besoin, les frais de la poursuite par une souscription; car l'abus de pouvoir, s'il n'est sévèrement et promptement réprimé, se renouvellera très probablement, et ce danger les menace tous; tous donc sont intéressés à le rendre impossible. Il ne manque pas d'ailleurs au barreau des avocats désintéressés qui tiendraient à honneur de prêter en ce cas gratuitement le service de leurs conseils et de leur ministère. Il en est de la liberté comme de la fortune. Pour l'acquérir il faut de l'activité, de la persévérance, une surveillance scrupuleuse; il en faut encore pour la conserver. Or, si l'esprit d'association est un des plus sûrs moyens d'arriver à la fortune, il est aussi un des meilleurs, le seul peut-être, pour arriver à la liberté.

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE.

La société d'assurance mutuelle des récoltes contre les ravages de la Grêle, qui se forme en cette ville et qui étendra ses opérations dans tout le royaume, vient de former son conseil général et d'administration; il est composé de riches propriétaires fonciers et agriculteurs, membres de l'ordre Équestre, des états provinciaux, de la régence et du barreau de Liège, la garantie morale que présente cette direction, concourra puissamment au succès d'une association qui offre des avantages réels, non pas seulement aux cultivateurs, mais aussi aux propriétaires fonciers; ces derniers, plus à même d'apprécier le but de cette institution, sont aussi particulièrement intéressés à son succès. Car quelque clause qu'ils insèrent dans leurs baux, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont toujours exposés à la perte au moins d'une partie de leurs fermages, soit parce qu'ils doivent accorder des réductions à leurs fermiers, soit parce que la plupart de ceux-ci, privés de leurs récoltes se trouvent dans l'impossibilité de payer leur propriétaire sans aliéner leur mobilier ou des biens fournis en cautionnement et que dès lors ils ne sont plus en état de continuer leurs baux, à la vérité, les ravages de la grêle ne sont heureusement pas très fréquents, mais c'est encore un motif de plus pour participer à cette association; en effet par l'adoption au mode mutuel, les sociétaires ne payeront que le simple nécessaire au remboursement des dommages éprouvés dans l'année; ainsi la rareté des ravages fera la modicité de la contribution annuelle, et s'il ne survient pas de grêle, les sociétaires pourraient ne rien payer, puisque l'on peut espérer que l'intérêt que retirera la société des sommes formant le fonds de garantie, suffira pour couvrir les frais d'administration, qui sont basés sur la plus sévère économie. (Communiqué)

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 13 février. — A 8 heures du matin, 4 degrés au-dessus du zéro; à 2 heures, 2 degrés id.

MAZANIELLO, Personnage historique.

Il n'est pas sans intérêt de connaître l'histoire d'un pauvre pêcheur, qui s'est fait le vengeur des droits de son pays, et qui en quelques jours a été honoré comme un monarque, tué comme un scélérat et vénéré comme un saint.

Le soulèvement qu'on vit éclater à Naples en 1647, et qui eut pour cause unique la rigueur des impôts, peut être regardé comme une des révolutions les plus singulières dont les historiens fassent mention. Un pêcheur, vivant dans la plus profonde misère, manquant de pain et de vêtement, est proclamé chef de plus de cent mille hommes, et met fin à l'oppression tyrannique que les Espagnols exerçaient sur son pays. Cet homme est *Tommaso Angelo Maya*, dont le surnom familier de *Mazaniello* est devenu historique. C'était un beau jeune homme, d'une haute stature, d'une physionomie prévenante et doué de cette simple, mais puissante éloquence, qui dérive de sentiments énergiques joints à une saine intelligence. Il était né dans le village d'Amalfi, près de Naples, et avait alors environ 23 ans.

Mazaniello, à force d'industrie et d'économie, avait amassé un peu d'argent, et soutenait sa petite famille aussi décemment que le comportait son humble situation, quand un jour sa jeune femme eut le malheur d'être prise, introduisant en fraude de la farine; elle fut conduite en prison et l'amende qu'on exigea d'elle, les contraignit à vendre jusqu'aux objets les plus indispensables de leur ménage. Mazaniello fit serment de tirer de cette rigueur une vengeance éclatante. Agité par la fureur qui le possédait, il entra dans une église où il rencontre *Peronne*, ou *Pione*, calabrais d'une grande audace, et un autre individu de la même trempe; ceux-ci remarquant le trouble de ses regards lui en demandent la cause. « Il faut, s'écrie Mazaniello, que je délivre la ville ou que je meure sur un échafaud. » Si je connaissais seulement deux ou trois hommes qui vou- lussent se joindre à moi, on verrait bientôt qui je suis et ce que je puis exécuter. » Ce ton d'assurance était fait pour agir puissamment sur des hommes aussi déterminés, et tous trois devant une image de la Vierge, se jurèrent de la manière la plus solennelle une mutuelle assistance.

Il ne leur manquait qu'une occasion pour exécuter leur projet et pour soulever les Napolitains dont la patience était lassée depuis long-temps. Elle ne tarda pas à naître. Le duc d'Arcos, Espagnol et vice-roi de Naples, après avoir imposé jusqu'à la farine, venait encore de frapper d'un droit énorme, les fruits et les légumes. Cette taxe odieuse excita une vive fermentation. On célébrait alors une des fêtes les plus populaires, celle de notre *Dame du Mont-Carmel*. Le spectacle principal de cette *granda festa* était une espèce de petite guerre exécutée par les jeunes gens de la ville divisés en deux corps qui représentaient les Arabes ou les Turcs et les Napolitains. *Mazaniello* commandait l'un de ces corps et *Pione* l'autre. Au moment où commençaient les évolutions, une vive dispute s'éleva entre les jardiniers de *Pouzzole* et les percepteurs de la nouvelle taxe. Eh bien, s'écrie un des marchands, que l'on a supposé être le beau-frère de *Mazaniello*, si je dois perdre le bénéfice qui m'appartient sur la vente de mes fruits, j'aime mieux les donner au peuple que de les voir profiter à de maudits péagers qui se gorgent de notre sang. A ces mots il jette au loin son panier et tous les fruits qu'il contient.

Mazaniello, resté jusqu'alors silencieux au milieu des siens, se précipite dans ce moment à travers la foule en criant de toute sa force: *Plus de taxe! plus d'impôt!* La multitude lui répond par le même cri; furieuse, elle attaque les percepteurs de l'accise et les chasse du marché. Alors *Mazaniello* s'élança sur la table la plus haute qui s'offre à lui et harangua la multitude qui se presse pour l'entendre: « Soyons courageux, dit-il, et remercions Dieu et la Sainte-Vierge de nous voir arrivés à l'heure de la délivrance. Ma profonde misère, mes pieds nus, ne m'empêcheront pas d'être un second Moïse qui fera sortir son peuple d'esclavage. Vainement me menace-t-on de la mort. Puisse mon corps être traîné par les rues, ma tête placée au bout d'une pique, mes membres attachés sur une roue; je fais volontiers le sacrifice de ma vie, pourvu que j'acquière une gloire qui surpasse toutes les gloires; celle d'avoir péri pour le salut de mon pays. »

Cette éloquence simple et forte produisit son effet. On courut dans toute la ville attaquer les bureaux des accises; on les livre aux flammes; l'attroupement devient incessamment de plus en plus nombreux. C'était pour la plupart des hommes à moitié nus, n'ayant pour armes que des bâtons, qu'ils brandissaient en criant: *vive le roi! mort à ses ministres!* tout en poussant ces clameurs menaçantes, ils s'avancent en tumulte, ayant à leur tête *Mazaniello*, vers le palais du vice-roi; ils enfoncent les portes, et mettent en fuite les soldats étrangers. En traversant les somptueux appartements, *Mazaniello* commande la destruction de tous les objets de luxe, accumulés en ce lieu aux dépens du pur sang du peuple. L'on n'épargna que le portrait du roi qui, disait-il, était l'image d'une autorité constituée, trahie par des ministres rapaces et incapables.

Le duc d'Arcos épouvanté s'était échappé de son palais et s'était réfugié avec sa cour dans le château fort de *St-Elme*. Dès ce moment *Mazaniello* devint le maître absolu dans Naples, et durant son empire éphémère, jamais ordres d'aucun prince ne furent suivis avec une obéissance plus prompte et plus aveugle que les siens. Ce roi de Naples improvisé marchait, il est vrai, les pieds nus, et n'avait d'autre costume qu'un vêtement de toile grossière et un bonnet de matelot; mais il était aimé de tous et regardé comme un envoyé du ciel.

Une tentative d'assassinat sur la personne de *Mazaniello*, et à laquelle le vice-roi n'était pas étranger, ayant échoué, le pouvoir du pêcheur d'Amalfi n'en devint que plus formidable. Deux corps de troupes étrangères envoyés contre Naples furent défaits par *Mazaniello*. Alors le duc d'Arcos renonçant à employer la force eut recours aux négociations; espé-

rant parvenir à vaincre la fermeté persévérante de Mazaniello, il lui fit proposer une entrevue. Le cardinal de Naples et quelques grands officiers vinrent en cérémonie prendre Mazaniello dans son humble cabane pour le conduire au château. Il était encore vêtu de sa veste de toile; avec son bonnet de pêcheur. Comme on voulait lui faire prendre des habits plus décents, il répondit: « que c'était l'habit de sa classe et de son état, le costume sous lequel il avait défendu les droits du peuple et le seul qu'il pouvait jamais porter avec orgueil. » Cependant le cardinal l'ayant menacé d'excommunication, il céda, et se laissa revêtir d'un habit magnifique.

Arrivé aux portes du palais, Mazaniello s'arrêta un instant et jeta un œil inquiet sur la multitude dévouée qui le suivait. Puis s'élevant avec dextérité sur la selle de son cheval, de manière à pouvoir être vu de tous, il tira de son sein la charte dont ils demandaient le rétablissement et la montrant au peuple, il lui recommanda de ne jamais poser les armes que cet acte, où leurs libertés étaient stipulées ne fut signé par le roi d'Espagne et ses ministres. Puis il ajouta: « Aussitôt que les filets que j'ai jetés auront amené sur la rive cette liberté que j'ai si long-temps cherchée dans des eaux troubles, vous me reverrez dans mon ancien costume et mon ancien métier, ne demandant de vous rien autre chose que de dire chacun un *ave Maria* pour le salut de mon âme. Des larmes et des acclamations répondirent à cet appel.

Cependant l'empire de Mazaniello touchait à sa fin. Le 13 juillet à la suite d'une fête que le vice-roi lui avait offerte au Pausilippe, il donna des signes d'aliénation mentale. Une liqueur empoisonnée, ou un exercice forcé, des veilles excessives, un travail de tête extrême sous un ciel brûlant furent ils les causes du dérangement de son esprit? On ne sait, mais l'infortuné devint bientôt tellement furieux qu'on fut obligé de se saisir de sa personne et de l'attacher. Cependant comme il parut se calmer, on lui permit d'assister le lendemain à l'office divin dans l'église de notre Dame del Carmel. Il se présenta au peuple l'air triste et abattu. On le recut avec respect, il fut conduit en silence dans le temple où le cardinal qui officiait vint au devant de lui. Mazaniello lui rendit son embrassement et mit entre ses mains un écrit adressé au vice-roi. C'était sa démission volontaire de sa charge de capitaine général. En le donnant, il dit que ceux qu'il avait sauvés étaient sur le point de l'abandonner, que sa carrière était finie, et qu'après avoir fait encore une fois le tour de la ville qu'il avait préservée, il reviendrait dans l'église où il attendrait le coup de la mort qui ne pouvait tarder. Puis se tournant vers la multitude, il essaya encore de lui parler, lui recommanda de prendre soin de ses libertés, quand il ne pourrait plus la protéger; mais sa force et ses idées lui manquant tout-à-coup, deux moines du couvent le firent sortir de l'église et l'emmenèrent au dortoir. Là, se jetant sur un matelas, il allait se livrer à un sommeil dont il avait si grand besoin, lorsque le bruit de son nom vociféré dans la rue, frappa son oreille: il s'élança hors de son lit, sort à la hâte, et s'écria: mon peuple, me cherchez-vous? On lui répond par une décharge d'armes à feu, et il tombe à l'instant aux pieds de ses assassins s'écriant: *Traditori, ingrati*.

Sa tête fut séparée de son corps par un boucher et envoyée au vice roi, qui, dit-on la contempla avec un sourire de triomphe: Mais le peuple ne tarda pas à regretter son défenseur: il se partagea ses habits et en porta les morceaux comme des reliques. Aussi long-temps que les causes de cette révolution, la présence des étrangers, et des impôts excessifs, se reproduiront à Naples, les oppresseurs ne cesseront jamais de trembler à cette expression devenue proverbiale: — *Mazaniello non è morto*.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 10 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 110 fr. 20 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 77 fr. 15 c. — Actions de la banque, 1815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 1/2 c. — Emprunt d'Haiti, 580 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 10 février. — Dette active, 56 1/2. Idem différée, 71/8. Bill. de change, 19 1/2. Synd. d'amort. 100. — Rente remb. 97. — Act. Société de commerce 00.

Bourse d'Anvers, du 11 février. — Effets publics. — Il n'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 3/4 A. Act. soc. de commerce P.-B., 89 3/4 A.

Changes. — Les affaires ont été si peu importantes qu'elles ne méritent pas d'être citées. L'Amsterdam, le Paris et le Londres étaient faibles.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 10 février. Rasière de froment, 12 1/2 au lieu de 12 06. Rasière de seigle, . . . 6 98 1/2 au lieu de 6 90.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 12 fév. — Naissances, 4 garçons. Mariages 2, savoir: entre Jean Hubert Joseph Donnay, commis voyageur, quai d'Avroy, et Marie Gertrude Jorissen, même quai. — Toussaint Joseph Dumoulin, rue Pont Saint Nicolas, et Marie Joseph Decortis, rue Grande-Bèche.

Décès 4 hommes, 3 femmes, savoir: Corneille Neujean, âgé de 66 ans, curé de l'église primaire de St-Nicolas, rue Grande-Bèche. — Marie Lahaye, âgée de 69 ans, rue des Clarisses, épouse de Jean Vreven. — Henriette Bertrand, âgée de 61 ans, rue Haut des Taves, épouse de Jean Henri Bertrand. — Marie Thérèse Victoire Honjoule, âgée de 31 ans, femme de chambre, rue Neuve.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU mercredi 11 courant UNE ÉCHARPE d'uni-forme, récompense à qui le remettra rue Vinave d'Isle, n° 604 576

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION DE LIEGE.

La souscription pour les CINQ CONCERTS DE CARÈME, est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnements au prix de 10 florins P.-B. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera pas délivré des cartes d'étrangers aux habitants de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 11 mars prochain. 574

SOCIÉTÉ GRETRY.

Le GRAND CONCERT anniversaire de la naissance de Grétry, aura lieu aujourd'hui 14 février, dans la salle de Spectacle. Les portes seront ouvertes à 4 heures et 1/2 précises.

VENTE DE BEAUX NOYERS ARGENT COMPTANT.

Le 20 février 1829, à 40 heures du matin, on vendra chez le sieur Bosly, à Cheratte, 22 portions de NOYERS dans les biens de la famille de M. de Cheratte. 572

A LOUER pour le 1^{er} mars prochain, un beau JARDIN, entouré de murs, situé au commencement du faubourg Saint Léonard. S'adresser au n° 668, rue Féronstrée. 575

A VENDRE ou à RENDRE, ensemble ou séparément, DEUX MAISONS, situées à Liège, rue Grande-Bèche, n° 1476 et 1477. S'adresser à M. Musch, rue sur Meuse, n. 374. 566

A VENDRE une belle MAISON à porte cochère, rue derrière St. Thomas n° 332. S'adresser à M^e DUSART notaire. 56

A VENDRE un CHEVAL DE SELLE, prenant six ans et un CHEVAL DE CABRIOLET, hors d'âge. S'adresser derrière St-Thomas, n° 332. 562

On CHERCHE un DIRECTEUR DE HOUILLÈRES, dont le traitement sera proportionné aux connaissances. S'adresser à M^e DELEXRY, notaire, rue St. Séverin, n. 568. 568

A VENDRE un TILBURY de rencontre, n'ayant roulé que quelque fois. S'adresser chez M. Dautrepoint, fabricant marchand sellier, n. 968, pied du Pont des Arches. 569

On CHERCHE un GARDE PARTICULIER, qui soit CHASSEUR. S'adresser rue Féronstrée, n. 590. 571

QUARTIER GARNI à LOUER, avec pension à des prix très modérés. S'adresser rue derrière le Palais, n. 49. 570

(100) A VENDRE une MAISON, rue Petite Bèche, n° 872. S'adresser au notaire DUSART.

Un APPRENTI TOUCHEUR peut se présenter au bureau de cette feuille; il recevra une rétribution.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi, deux mars 1829, vers trois heures de relevée, en la demeure de M^r Jacques Perot à Coronmeuse commune de HERSTAL, en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Liège, l'un en date du 28 juillet 1828, enregistré le 13 août suivant, l'autre en date du 9 janvier 1829, enregistré le 20 du même mois, et par le ministère du notaire LERUITE à ce commis par les dits jugemens, on exposera en VENTE publiquement à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, une MAISON avec chambres, fournil, four, l'emplacement d'une grange, un JARDIN par derrière le tout contigu, un bâtiment vis-à-vis servant de remise pour voiture, ECURIE, leurs circonstances et dépendances sise vis-à-vis du passage d'eau de Herstal à Cheratte sur la commune de HERSTAL, et occupés par la veuve Loop, aux conditions à prélimier 563

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA GRÊLE.

Cette société a pour objet de garantir ses membres des pertes causées par la grêle aux récoltes pendantes par racines. Tout propriétaire ou cultivateur peut s'associer pour une, trois, six, ou neuf années, en remettant à la direction, ou à ses agens, une déclaration d'adhésion aux statuts, avec l'indication de la nature et valeur des récoltes qu'il veut assurer.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires, chacun ne payera que le nécessaire au remboursement des dommages survenus dans l'année, en proportion de sa part dans l'assurance, mais en entrant dans la société, il devra verser dans la caisse, à titre de garantie, un demi pour cent de la valeur de son assurance.

La société est régie par un conseil général composé de six commissaires, trois administrateurs et un directeur; sont nommés, commissaires. MM. comte D'OUTREMONT de Wégimont, baron DE VILLENFAGNE de Vogelsanck, P. JOS. FRANCOIS-LAMARCHE, baron DE GOMZÉ-ANDOUIMONT, BELLEFROID-VANHOVE de Frébourg, et H. L. PAQUES, de Lantin. — Administrateurs: Th. SACRÉ FILS, de Geradon, et Ferd. GILMAN. — Directeur: J. H. DEMONCEAU.

Les bureaux sont ouverts à Liège chez le directeur place St-Denis, n° 637, où l'on peut se procurer les statuts et tous renseignements sur cette association. 565

On DEMANDE une CUISINIÈRE, munie de bons certificats. S'adresser au bureau de cette feuille. 527

QUARTIER GARNI à louer Pont-d'Isle, n° 26. 522

VENTE D'IMMEUBLES.

Mercredi 18 février 1829, à une heure précise de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e FRAIPONT, notaire royal à Burdinne, chez le sieur Derclaye, cabaretier à Lamontée, à la VENTE aux enchères, et à l'extinction des feux, de différents IMMEUBLES situés territoire de Lamontée, et dont le détail suit:

1^{er} lot. — Une pièce de terre labourable, contenant 14 perches, sise en lieu dit Gobade.

2^e lot. — Une autre de 48 perches, sise au même lieu.

3^e lot. — Une prairie de 38 perches, dite le long Batis.

4^e lot. — Une autre de 17 perches, dite le petit Batis.

5^e lot. — Une pièce de terre sise au chemin de Huy, contenant 24 perches.

6^e lot. — Une autre de 21 perches joignant la précédente.

7^e lot. — Une de 13 perches, tenue en location par Joseph Charlotiaux.

8^e lot. — Une de 13 perches, tenue en location par Nicolas Falize.

9^e lot. — Une de 19 perches, tenue en location par Henri Stas.

10^e lot. — Une de 28 perches, située au chemin de Born. Ces immeubles appartiennent à la commune de LAMONTÉE, laquelle est autorisée à consentir cette aliénation.

Après la vente partielle, les dix lots seront réexposés en un seul lot et adjugés au prix le plus avantageux.

S'adresser, pour connoître les clauses et conditions de la vente en l'étude dudit notaire.

MAISONS A VENDRE.

A vendre deux belles et grandes maisons, avec jardins bien arborés, situées rue derrière le Palais, près l'église des Mineurs, n. 71 et 74. Cette dernière est aussi à louer. S'adresser pour connaître les prix et conditions ainsi que pour le voir, au n. 574, quai d'Avroy.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire royal à Liège, dans une des salles du palais de justice de la même ville, le mercredi vingt cinq février 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Liège.

La description de ces bois se trouve dans divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers de la maîtrise de Liège.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de M^{re} BUXENS, notaire royal à Namur, dans l'une des salles du Palais de Justice, le lundi seize mars 1829, à dix heures du matin, à la VENTE publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans la province de Namur.

La description de ces bois se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Namur, Dinant, Liège, Huy, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht; ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Namur et Dinant.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Il sera procédé par le ministère de maître JADOT, notaire royal à Marche, en son étude, le lundi neuf mars 1829, à dix heures du matin, à la vente publique de tous les BOIS DOMANIAUX situés dans le grand-duché de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les divers catalogues que l'on peut se procurer chez les agens du domaine à Liège, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau et Maestricht, ainsi que chez les agens forestiers des maîtrises de Luxembourg, Dickirch, Marche, Neufchâteau.

A Liège, le 31 décembre 1828. L'administrateur des domaines du 5^{me} ressort, FERDINAND DEL-MARMOL.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Lundi, 16 février courant, à dix heures du matin, il sera vendu en hausse publique, à crédit, aux conditions à prélimier 37 belles PORTIONS DE CHÊNES DE FUTAYE, de diverses dimensions, au pied des arbres, dans les bois des HAIES DES-MOXHES, près la Neufville en Condroz. — S'adresser pour les renseignements, au Sr NIZET, à Bac-en-pot, et au Sr PACTE à la Neufville, gardes forestiers.

72 Nous FERDINAND-MARIE LAGASSE, premier suppléant au notaire, pour cause d'indisposition du titulaire, les fonctions de juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, en lieu de la province du même nom, citons tous clamans dans la succession de Léonard Fagnoul, décédé en l'hospice de la ville en cette ville le 9 présent mois, à comparution, aux fins de leurs titres, pardevant nous le 9 mars prochain, aux heures et demi du matin, au local de ses séances, rue Neuve, n. 939, à Liège, pour y être statué ce qui sera appartiendra. Pour la connaissance d'un chacun la présente est insérée trois fois de quinzaine en quinzaine sur le journal *Politique* et sur celui de M. Desoer.

Donné au local de nos séances à Liège, le 23 janvier 1829. F. M. LAGASSE.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.